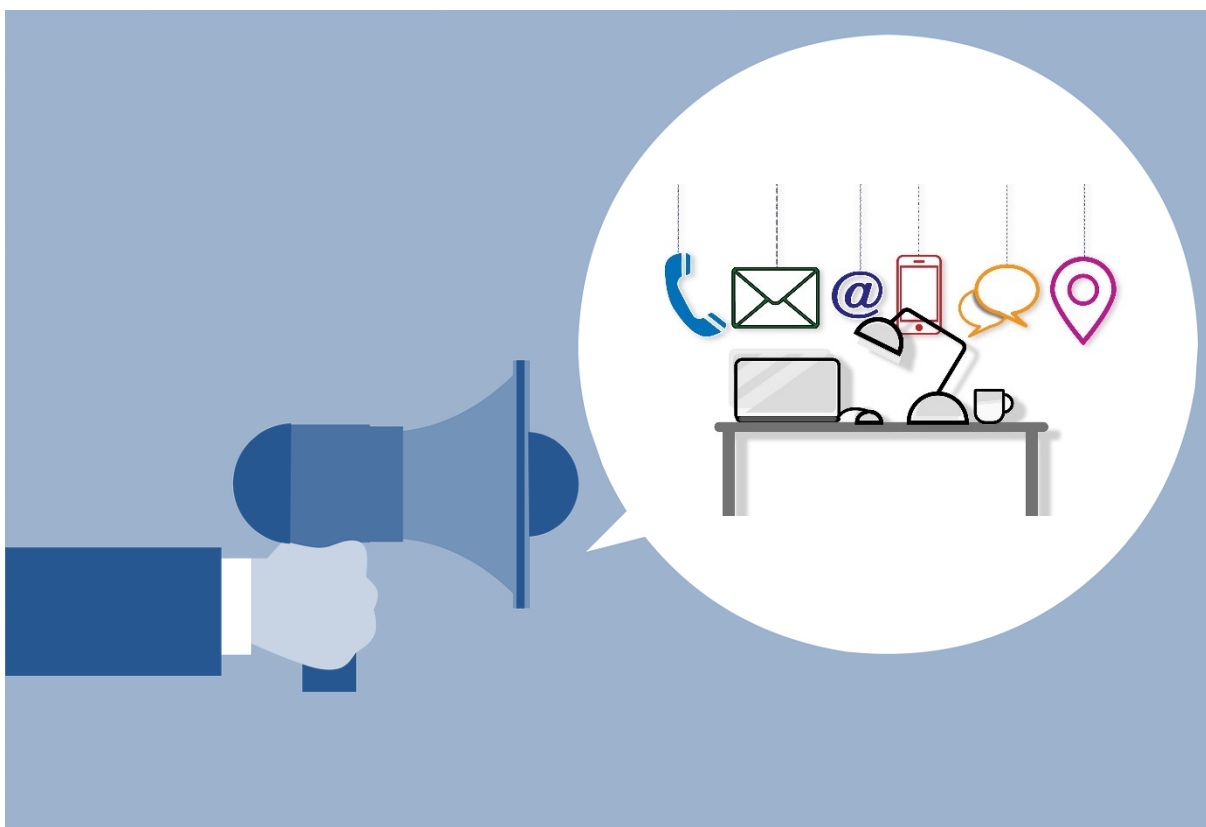


GRUPE DE CONFIANCE
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE
AU SEIN DE L'ETAT (LPLA)

2024



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Le présent rapport porte sur la période statistique allant du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat (LPLA) est entrée en vigueur le 26 mars 2022. Pour rappel, cette loi prévoit que les membres du personnel du Grand Etat puissent signaler des irrégularités de façon anonyme auprès de leur hiérarchie, et subsidiairement auprès d'entités spécialisées, pour autant qu'ils agissent de bonne foi et dans l'intérêt public.

Le Groupe de confiance (GDC) intervient dans les trois volets prévus par la LPLA, à savoir l'information et l'orientation, le traitement des signalements et la protection des personnes ayant déposé une alerte ou ayant contribué à son traitement.

Les institutions et autorités soumises à la loi ont, en-dehors de celles concernées par l'art. 2 let. a et b LPLA, le choix de l'entité de traitement des signalements.

S'agissant de la mission de protection, le GDC est l'organisme en charge par défaut, soit pour l'ensemble des institutions et autorités concernées à moins que celles-ci ne disposent d'un dispositif de protection équivalent qui ait été auparavant validé par le Conseil d'Etat.

Enfin, la mission d'orientation et d'information concerne le personnel de toutes les institutions et autorités soumises à la LPLA.

1. Information et orientation

La [page Internet](#) dédiée à la LPLA a été consultée 3407 fois en 2024. Elle a été conçue par le Groupe de confiance pour renseigner et orienter les membres du personnel du Petit Etat, des organismes qui lui sont rattachés ainsi que des 77 institutions et autorités genevoises également soumises à la LPLA, dans toute situation liée à la LPLA, par exemple s'agissant des conditions pour traiter un signalement.

En 2024, le GDC a également été sollicité à **16 reprises pour des demandes d'information d'usagers et usagères.**

Seules 2 demandes ont été soumises via la plateforme sécurisée, dont une sans ouverture de boîte de dialogue de sorte que le Groupe de confiance n'a pas pu y donner suite faute de moyen de communication disponible.

Plus de la moitié des demandes d'information (10) sont parvenues par téléphone, ce qui n'a pas empêché les personnes de garder l'anonymat si souhaité.

1 personne a eu un rendez-vous dans les locaux du Groupe de confiance pour obtenir les informations utiles et n'a pas dévoilé son identité.

En tout, les demandes d'information et d'orientation ont donné lieu à 8 entretiens en présentiel qui ont duré entre 1h et 2h.

Ces échanges approfondis au stade de l'information et de l'orientation traduisent deux besoins essentiels pour les personnes concernées par un signalement potentiel : mieux comprendre le périmètre de la loi et distinguer ses propres difficultés des irrégularités potentielles observées. Ainsi, au terme de ce type d'entretien, la personne est outillée et peut décider de signaler une irrégularité ou non, auprès de quel organisme de traitement, et en connaissance de ce qui sera attendu d'elle dans ce processus. L'entretien lui permet aussi de prioriser les difficultés, à savoir déterminer si c'est au niveau de sa situation personnelle que la personne

veut agir ou pas. Dans le premier cas de figure, elle est orientée vers les prestations du Groupe de confiance en matière de protection de la personnalité si elle y a accès, ou vers le dispositif type personne de confiance de son employeur.

2 personnes ont eu des entretiens avec des conseillers et conseillères du Groupe de confiance afin d'obtenir des informations sur la protection qu'elles souhaitaient obtenir du Groupe de confiance.

Le GDC a également répondu à **14 sollicitations** (rencontres, visioconférences et entretiens téléphoniques) provenant de représentants et représentantes des institutions soumises à la LPLA. En 2024, les réflexions ont plus souvent porté sur le champ d'intervention du Groupe de confiance en matière de LPLA que sur des explications relatives au dispositif prévu par la loi comme c'était le cas en 2023.

Cette évolution tend à démontrer que la loi est mieux comprise et que désormais les questions de fond, parfois complexes au vu des dispositions légales, sont davantage présentes. Le Groupe de confiance remplit ainsi son rôle d'interlocuteur central en matière de LPLA.

2. Traitement des signalements

Au 30 novembre 2024, 50 communes, fondations et institutions de droit public avaient désigné par convention le GDC comme entité de traitement des signalements d'irrégularité. Le personnel de ces entités publiques s'ajoute donc à celui du Petit Etat, de l'OCAS et du Grand Conseil pour ce qui est des signalements auprès du GDC.

Il est important de rappeler que la loi prévoit expressément que les lanceurs et lanceuses d'alerte s'adressent en premier lieu à la hiérarchie en cas de constat d'irrégularité. Ce signalement peut être anonyme, qu'il soit fait à la hiérarchie ou aux entités de traitement.

Durant la période statistique concernée, **14 signalements d'irrégularité** ont été adressés au GDC, pour 6 signalements en 2023. Tous étaient anonymes.

Le RLPLA prévoit à son article 13 al. 1 que le Groupe de confiance rende des conclusions à l'employeur concernant la survenance d'une irrégularité afin que celle-ci soit réparée. Le Groupe de confiance a ainsi rendu 8 conclusions en 2024, étant précisé que dans deux situations plusieurs signalements ont fait l'objet d'un traitement conjoint vu la connexité des éléments rapportés.

La grande majorité des signalements est parvenue via la plateforme sécurisée (11).

Le GDC a entamé le traitement de 7 signalements en 2024. 1 signalement n'a pas été traité car il concernait une institution non soumise à la LPLA, ce que le GDC n'a pas pu indiquer à la personne lanceuse d'alerte faute de pouvoir communiquer avec elle (signalement anonyme papier sans coordonnées de contact). Les autres signalements reçus en 2024 ont été classés sur la base de l'article 10 al. 2 RLPLA faute d'avoir pu obtenir suffisamment d'informations pertinentes de la part de la personne lanceuse d'alerte, étant précisé que la majorité des personnes n'ouvrent pas de boîte de dialogue sur la plateforme sécurisée ou ne donnent pas suite aux sollicitations du Groupe de confiance. En conséquence, celles-ci ne peuvent pas être informées du classement.

Cet élément est un point d'attention. En effet, pour que l'organisme de traitement puisse se pencher sur une situation éventuellement irrégulière, il est capital que les personnes qui souhaitent dénoncer une irrégularité comprennent la portée et le sérieux de la démarche en y

collaborant de manière pleine et entière. A ce sujet, le Groupe de confiance a fait remonter sa préoccupation afin qu'un avertissement à ce sujet figure dans la plateforme anonyme. Il clarifie dès que possible ce point dans la diffusion de l'information relative à la LPLA.

S'agissant des traitements, ils ont donné lieu à 18 entretiens avec les personnes lanceuses d'alerte, les témoins ou encore les hiérarchies en charge des situations.

Le Groupe de confiance propose systématiquement des rencontres ou un échange téléphonique avec la personne qui fait le signalement dans le cas où celle-ci veut préserver son identité. L'échange oral est très important dans l'analyse du cas car il contribue de manière prépondérante à déterminer la vraisemblance de l'irrégularité en question. En amont, il participe également de la clarification de la démarche en orientant la personne vers une autre structure si des éléments relevant de la situation sortent du champ de compétence du Groupe de confiance. Ce premier échange a enfin comme conséquence d'instaurer la confiance nécessaire à la collaboration de la personne lanceuse d'alerte et donc le bon traitement du signalement.

Enfin, pour rappel, la personne qui fait le signalement est tenue informée de ce que le GDC a rendu ses conclusions à l'employeur mais n'est pas renseignée sur le contenu de celles-ci (art. 13 al. 2 RPLA).

3. Protection

Aucune demande de protection formelle n'a été déposée au GDC en 2024, bien que deux personnes se soient adressées au Groupe de confiance dans cette perspective cette année.

Elles ont ainsi été adéquatement renseignées à ce sujet et leur démarche est comptabilisée comme "demande d'information et d'orientation".